



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 80 de l'ordre du jour

### **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Miguel Carbo (Équateur)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la décision 57/516 de celle-ci, en date du 22 novembre 2002.
2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et d'en renvoyer l'examen à la Première Commission.
3. À sa 1re séance, le 29 septembre 2003, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui étaient renvoyées, à savoir les points 62 à 80 de l'ordre du jour; elle a procédé à ce débat de sa 2e à sa 10e séance, du 6 au 10 et du 13 au 16 octobre (voir A/C.1/58/PV.2 à 10). Des débats thématiques ont été organisés sur chaque point et des projets de résolution présentés et examinés de la 11e à la 15e séance, du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/58/PV.11 à 15). Tous les projets de résolution ont fait l'objet d'une décision entre la 16e et la 23e séances, soit du 27 au 30 octobre et du 3 au 6 novembre (voir A/C.1/58/PV.16 à 23).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.



## **II. Examen du projet de résolution A/C.1/58/L.37**

5. À sa 2e séance, le 21 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/58/L.37). Par la suite, l'Argentine s'est portée coauteur du projet.

6. Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au nom du Secrétaire général sur les incidences financières du projet de résolution.

7. À sa 16e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/58/L.37 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que cent cinquante États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>,

*Considérant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup>, et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans sa Déclaration finale<sup>3</sup>, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

*Rappelant* la décision, prise à la cinquième Conférence d'examen, de tenir, à partir de 2003 et jusqu'à la sixième Conférence d'examen, trois réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine chacune, et de tenir une réunion d'experts, d'une durée de deux semaines pour préparer chaque réunion des États parties<sup>4</sup>,

1. *Note avec satisfaction* l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, et engage de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

---

<sup>1</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>2</sup> BWC/CONF.III/23, partie II.

<sup>3</sup> BWC/CONF.IV/9, partie II.

<sup>4</sup> BWC/CONF.V/17, par. 18.

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention<sup>2</sup>;

3. *Rappelle* la décision adoptée à la cinquième Conférence d'examen<sup>4</sup> et engage les États parties à la Convention à participer à sa mise en oeuvre;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute l'assistance voulue pour les réunions annuelles des États parties et réunions d'experts;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

---